

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - 298

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WARDRECQUES

CARTONNERIES DE GONDARDENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES suite à l'instruction du dossier de réexamen -----

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2009 autorisant Les CARTONNERIES de GONDARDENNES à exploiter une usine de fabrication de cartons située Rue Pottier sur la commune de WARDRECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le dossier de réexamen en vertu de l'article **R.515-70** du Code de l'Environnement (référéncé 15389884 – EV 0078 dossier réalisé par l'APAVE datant du 29 avril 2016 reçu par mail par l'Inspection de l'Environnement le 29 avril 2016) ;

VU le rapport de base partiel « Démarche d'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED CARTONNERIES DE GONDARDENNES SA rédigé par l'APAVE n° de mission : 15316283 – EV0068 » en date du 4 mars 2016 reçu par mail par l'Inspection de l'Environnement le 29 avril 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 septembre 2018, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique **3610** "fabrication, dans des installations industrielles de :

- b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour etc. " ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées au BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** dudit Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- a) aux valeurs limites d'émission pour des substances polluantes dans l'eau qui sont susceptibles d'être émises en quantités significatives ;
- b) aux prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la surveillance ;
- c) à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;

- d) aux prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- e) aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES, dont le siège social est situé Rue Pottier - 62120 WARDRECQUES, sont autorisées à exploiter, à cette même adresse, une papeterie cartonnerie sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3610** «Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses, de papier, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de pâte à papier, de papier et de carton.

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 23.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qui permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article **R.515-75** du Code de l'Environnement, l'exploitant :

I. – Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article **R.512-39-3** du Code de l'Environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement . Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. – Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article **R. 515-59** du Code de l'Environnement , à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles **R.181-43** et **R.512-39-2** du Code de l'Environnement. »

ARTICLE 4 :

L' arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé, est complété par l'article suivant :

« Article 4.5 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 5 : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Il est ajouté un article **1.6** à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé :

" article 1.6 ré-examen périodique :

*En application de l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article **L.515-29**, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) principales.*

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** dudit Code ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article **R.515-70** du Code de l'Environnement ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables et les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 6 : COMPLÉMENT DEMANDÉ AU RAPPORT DE BASE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments repris ci-dessous à son rapport de base :

- L'exploitant ré-évalue la définition du programme et les modalités d'investigations déjà proposées en prenant en compte l'absence de rétention sur les zones de dépotage camions du site constatée le 15 février 2017.
- L'exploitant complète le rapport de base existant par la réalisation du programme d'investigations et d'analyses au laboratoire, par l'interprétation des résultats et la discussion des incertitudes.

ARTICLE 7 : COMPLÉMENT DEMANDÉ AU DOSSIER DE RÉEXAMEN

L'exploitant doit fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments repris ci-dessous à son dossier de ré-examen :

- examen du BREF efficacité énergétique
- examen du BREF grande installation de combustion
- examen du BREF systèmes de refroidissement industriels

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DU RISQUE DE POLLUTION DU MILIEU AQUATIQUE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié susvisé, est complété par l'article suivant :

« Article 4.6 : Gestions des modifications présentant un risque de pollution accidentelle

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à proximité de produits ou déchets présentant un risque de pollution sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment les mesures de prévention à mettre en œuvre pour éviter tout risque de pollution y compris par le biais du réseau des eaux pluviales et les mesures à prendre en cas d'accident.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visée par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur des CARTONNERIES DE GONDARDENNES dont une copie sera transmise au Maire de WARDRECQUES.



ARRAS, le 26 NOV. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- CARTONNERIES DE GONDARDENNES - Rue Pottier - 62120 WARDRECQUES
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de WARDRECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono